

## Assemblée générale

Dix-neuvième session

Gyeongju (République de Corée), 8-14 octobre 2011

A/RES/606(XIX)

### Rapport du Comité mondial d'éthique du tourisme

#### **b) Le tourisme accessible à tous**

Point 14 de l'ordre du jour  
(document A/19/14 Partie I)

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit sa résolution A/RES/492(XVI) adoptée en 2005 par laquelle elle approuve une série de recommandations sur l'accessibilité sous le titre « Le tourisme accessible à tous », ainsi que la Convention des Nations Unies du 30 mars 2007 relative aux droits des personnes handicapées,

Profondément résolue à renforcer l'accès au tourisme pour tous, notamment pour les personnes qui ont des besoins spéciaux et en particulier les personnes handicapées, et convaincue qu'il s'agit là d'une occasion unique de respecter les droits humains des personnes concernées tout en donnant un nouvel élan au secteur touristique,

Rappelant sa Déclaration sur la facilitation des déplacements touristiques A/RES/578(XVIII), dans laquelle elle se disait « profondément convaincue que la facilitation des déplacements touristiques des personnes handicapées est un élément majeur de toute politique de développement d'un tourisme responsable »,

Ayant pris connaissance de la recommandation adoptée par le Comité mondial d'éthique du tourisme à sa dixième réunion, en juin 2011, à Bali,

1. Prend note avec une satisfaction particulière des progrès accomplis dans la consultation des organisations non gouvernementales représentatives actives dans le domaine de l'assistance aux personnes handicapées,
2. Approuve l'accord-cadre trilatéral entre l'OMT, la Fondation ONCE et l'ENAT (Réseau européen pour un tourisme accessible), et encourage sa mise en œuvre rapide et complète,
3. Se déclare convaincue que cet accord renforcera la capacité de l'OMT et de ses partenaires à contribuer davantage encore à la réalisation des objectifs fixés par la résolution sur le tourisme accessible à tous, et encourage l'OMT, en coopération avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales actives dans ce domaine, à adapter les principes adoptés dans la Convention de 2007 aux conditions et exigences particulières du tourisme,
4. Reconnaît que le plan l'action adopté par le groupe d'appui interorganisations du système des Nations Unies, créé aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes

handicapées, constitue la base d'une action concertée et coordonnée du système des Nations Unies sur les questions touchant aux personnes handicapées,

5. Demande au Secrétariat de l'OMT d'élaborer, sur la base du plan d'action et en coopération avec les autres institutions compétentes, des principes directeurs concrets et spécifiques applicables à différents aspects des activités touristiques, tels que l'accès à des installations adaptées de transport et d'hébergement ou des informations utiles sur les services et installations accessibles, et prend bonne note à cet égard de la suggestion faite par la Fondation ONCE, au cours des consultations que cette organisation a tenues avec l'OMT, de donner la priorité aux aspects de l'accessibilité dans les transports aériens non couverts par l'Annexe 9 au Statut de l'OACI compte tenu, en particulier, des difficultés que rencontrent les personnes handicapées avec les compagnies à bas prix,
6. Encourage l'OMT à accroître les efforts et les ressources qu'elle consacre aux activités relatives à l'accessibilité du tourisme à tous, en particulier aux personnes handicapées, et à renforcer sa coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans ce domaine, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales,
7. Décide de rester saisie de cette question et demande au Secrétaire général de rendre compte à sa prochaine session des suites données à la présente résolution.